

y aurait vu : " qu'il est irrégulier de demander la production de papiers dans l'unique but de promouvoir les intérêts et les projets de particuliers, excepté dans le cas d'une enquête parlementaire."—S'il est contraire à la dignité de M. Joly de consulter ses amis, il nous donne aussi la preuve qu'il dédaigne même de consulter le livre avant d'agir

L'hon. député de Lotbinière a déclaré que le Gouvernement ne devait pas porter la cause de *Midlemiss en appel*. Aurait-il depuis changé d'avis ou fait cette déclaration sans se consulter lui-même ?

M. JOLY : "Lorsque j'ai fait cette déclaration, je ne savais pas que MM. Ritchie et Roy, avaient conseillé l'appel, ainsi que le constate la réponse faite ce jour à une interpellation de M. Laframboise député de Shefford."

M. ANGERS.—M. l'Orateur, voici une nouvelle preuve de la versatilité des opinions de M. Joly. Déjà il est prêt à changer d'avis sur la simple déclaration que MM. Ritchie et Roy ont conseillé l'appel, et cela sans connaître le dossier, ni même les raisons sur lesquelles s'appuient ces messieurs.

J'ai le plus grand respect pour l'opinion de ces messieurs, de même que pour celle de l'Honorable Juge qui a décidé ce procès. Il faut tenir compte de cette belle qualité de l'avocat qui se passionne pour la cause de son client. Souvent l'éprouve avec tant d'ardeur, qu'elle devient la sienne propre. Je suis certain que les avocats députés à cette chambre, ont souvent éprouvé à la suite d'un procès perdu un désappointement plus vif et plus grand, que le client lui-même. Il est donc sage et prudent de peser, d'un côté, les motifs qui ont amené la décision du juge, et de l'autre, les motifs louables mais peut-être moins solides de l'avocat qui conseille l'appel. Cette passion du plaideur est si bien admise qu'il existe un adage reconnaissant le privilège de "*maudire son juge pendant vingt-quatre*

heures." Les Hons. députés de l'autre côté de la chambre ne l'ignorent pas et savent en user largement.

Je regrette que pour des fins politiques, l'on ait voulu attribuer l'insuccès de cette trop fameuse affaire à l'insuffisance de la déclaration. Tous les journaux du pays ont reproduit dans le temps, ce document. Pas un d'eux n'a jamais songé à le critiquer. Ce n'est qu'aujourd'hui que nos adversaires politiques ont recours à ce subterfuge pour essayer de compromettre un parti qu'ils ne peuvent atteindre par aucun moyen. Les journaux de l'opposition ont été bien à contre-cœur, il est vrai, forcés d'admettre l'impartialité avec laquelle le Procureur-Général a conduit et présidé l'enquête qui a eu lieu à la dernière session au sujet de cette affaire. Sur la recommandation du comité, l'action demandant la résiliation de l'échange a été instituée. Pour cette fin, le gouvernement a employé deux des avocats les plus éminents du Barreau de Montréal, dont l'un d'eux maintenant occupe un siège dans cette chambre. A la suite de l'élection du député de Laval le gouvernement lui a choisi comme remplaçant M. Rouer Roy. De l'autre côté le Défenseur était représenté par M. Wilfrid Dorion, aujourd'hui juge de la Cour Supérieure. L'opposition prétend-elle qu'en défendant son client, il a négligé de faire valoir aucune des défenses que son habileté lui aurait suggéré. Cependant il n'a pas attaqué la déclaration par aucune *exception préliminaire*, ni par une *défense en droit*, chose qu'il n'aurait pas négligé de faire si la déclaration eut été incomplète ou insuffisante pour justifier les conclusions prises aux fins d'obtenir la résiliation de l'échange.

Monsieur l'Orateur, le meilleur témoignage que l'on puisse invoquer pour démontrer que la déclaration était complète et suffisante, je le trouve dans le fait que l'enquête devant le tribunal a été pleine et entière et qu'aucune preuve, ten